

**Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle
À jour au 4 décembre 2024**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-208

**RÈGLEMENT SUR LES INFRACTIONS ET
PÉNALITÉS**

1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les infractions et pénalités ».

2. Remplacement des règlements

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 05-450-10 et ses amendements, le règlement numéro 448 et ses amendements de la Municipalité de Lac-Beauport, ainsi que toute disposition incompatible de règlement adopté antérieurement au présent règlement.

3. Règle générale

Commet une infraction quiconque contrevient à l'une des dispositions des règlements suivants :

- 1° Le Règlement de zonage # 09-207;
- 2° Le Règlement de lotissement # 09-194;
- 3° Le Règlement de construction # 09-195-05;
- 4° Le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme # 09-196-06;
- 5° Le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale # 09-198;
- 6° Le Règlement relatif aux usages conditionnels # 09-199;
- 7° Le Règlement concernant les nuisances, le bien-être général, la salubrité, la paix, l'ordre, la décence, les bonnes mœurs et la sécurité dans la Municipalité de Lac-Beauport # 97-386-11;
- 8° Le Règlement relatif à l'installation des ponceaux sur la propriété publique # 408
- 9° Le Règlement portant sur la gestion des déchets # 430;
- 10° Le Règlement concernant la possession d'animaux sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport # 390;
- 11° Le Règlement sur l'utilisation des pesticides # 4-130;
- 12° Le Règlement sur la gestion des matières résiduelles #05-430-05.
- 13° Le règlement relatif au plan d'aménagement d'ensemble # 378

- 14° Le règlement sur les ententes relatif à l'exécution de travaux municipaux par des promoteurs # 7-174
- 15° Le règlement sur la restauration des rives dégradées, décapées et artificialisées, # 7-172
- 16° Le règlement relatif à la vidange des fosses septiques et de rétention, # 6-153
- 17° Le règlement d'ouverture de chemin # 382
- 18° Le règlement concernant l'administration des réseaux d'égout municipaux # 97-0400-06

4. Administration du règlement et délivrance d'un constat d'infraction

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de l'urbanisme et développement durable de la Municipalité et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux agents de sécurité, aux inspecteurs de la Municipalité ainsi qu'à toute personne désignée par résolution du conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnées au premier paragraphe, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié.

2024, règl 09-208-01, art. 2.

5. Dispositions générales relatives aux amendes applicables

La commission d'une infraction aux règlements municipaux énumérés au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

- 1° Lorsque l'infraction est commise par une personne physique :
 - a) l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$, pour une première infraction
 - b) l'amende minimale est de 1000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$, pour toute récidive.
- 2° Lorsque l'infraction est commise par une personne morale :
 - a) l'amende minimale est de 800 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ pour une première infraction;
 - b) l'amende minimale est de 2 000,00 \$ et l'amende maximale de 4 000,00 \$ pour toute récidive.



6. Dispositions spécifiques relatives aux amendes applicables lors d'une infraction aux dispositions régissant l'abattage d'arbres

La commission d'une infraction aux dispositions régissant l'abattage d'arbres contenues à la section 9.8 du règlement de zonage rend le contrevenant passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1^{er}.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

7. Frais de la poursuite

Dans tous les cas d'infraction aux règlements municipaux énumérés au présent règlement, les frais de la poursuite sont en sus.

8. Infraction durant plus d'un jour

Dans le cas où une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes prévues pour chacune de ces infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

9. Délai de paiement

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, ainsi que les conséquences du défaut de les payer dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

10. Poursuites pénales et autres recours judiciaires

Le conseil municipal autorise de façon générale un officier municipal, un fonctionnaire ou un représentant désigné à entreprendre tout recours judiciaire approprié contre toute personne ayant commis une infraction visée par le présent règlement et ayant fait défaut de se conformer au constat d'infraction.

À défaut par le contrevenant de se conformer au constat d'infraction le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la loi et introduire toutes les procédures judiciaires appropriées. Le Conseil aura droit, en outre, et indépendamment de tous recours en pénalités, d'utiliser tous recours civils estimés nécessaires ou utiles, par voie d'injonction, action ou requête en démolition et autrement pour faire respecter les règlements municipaux.

11. Loi habilitante

La délivrance des constats d'infraction et les poursuites pénales prises en vertu du présent règlement sont régis par le *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

12. Entrée en vigueur

(Omis)



Modifications incluses dans ce document :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
Règlement 09-208	11 juin 2015
Règlement 09-208-01	3 décembre 2024

